

section des droits de la personne à l'ACDI. Peut-être que le Comité pourrait, par ses recherches, dégager des moyens d'améliorer la mise en oeuvre des initiatives en question. Dans l'immédiat, toutefois, nous nous sommes fixé pour tâche de nous pencher sur les points où les divergences de vues sont le plus prononcées. En voici deux dans le domaine de l'APD :

1. Le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce extérieur ainsi que les organisations non gouvernementales demandent que le Canada évalue les programmes d'aide en fonction d'un ensemble clair et net de critères visant le respect des droits de la personne, et qu'il applique ces critères ouvertement et de façon cohérente; à cet égard, un certain nombre de spécialistes ont illustré de quelle façon il serait possible de mettre en application un tel ensemble de normes.⁽⁹⁾ Le gouvernement rejette l'idée d'appliquer des critères d'évaluation prédéterminés, mais il affirme tenir compte du comportement d'un pays sur le plan des droits de la personne dans les décisions relatives à l'ampleur de l'APD consentie.⁽¹⁰⁾

Le gouvernement estime que la classification des pays en fonction d'une grille d'évaluation «ne servirait pas les intérêts généraux de la politique étrangère canadienne».⁽¹¹⁾ Toutefois, dans les pays nordiques et aux États-Unis, il existe des précédents d'examens cycliques de la situation des droits de la personne où l'on n'a pas eu recours à une grille d'évaluation.⁽¹²⁾ Par ailleurs, comme le Sous-comité l'a appris à sa réunion du 29 mai 1990, le gouvernement travaille discrètement à l'élaboration d'une brève liste d'indicateurs du comportement d'un pays sur le plan des droits de la personne, qui pourrait permettre de dégager une image générale dans le cadre d'un examen annuel.

Un témoin qui participe directement à l'élaboration de ces critères d'évaluation a parlé d'un nouveau manuel établi à l'intention des agents du service extérieur au nom du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur.⁽¹³⁾ Quatre critères d'évaluation ont été choisis pour les utilisateurs du manuel, chacun étant perçu comme un indicateur fiable à l'intérieur d'une catégorie importante de droits. Il s'agit du *droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement*, du *droit d'être à l'abri de la faim*, du *droit à la non-discrimination* et de la *liberté d'expression*. Afin d'illustrer la notion d'indicateur du comportement, mentionnons que le respect de la «liberté d'expression», dans un pays, est considéré comme un bon indice de la liberté d'association et de participation à la vie démocratique et politique.

D'après le professeur Howard, il n'est pas obligatoire d'appliquer ces critères d'analyse, qui ne constituent qu'un élément de la documentation compilée par les fonctionnaires des Affaires extérieures. Néanmoins, on s'en servira sans doute souvent, ne serait-ce que comme repères, dans les rapports sur les pays étrangers. Ces critères